

portant modification des taux des droits et taxes d'entrée perçus sur les vélocipèdes avec ou sans moteur et les motocycles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 17 Juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 Juillet 1968 ;

VU la Loi n°61/53 du 31 décembre 1961, établissant un Code des Investissements, notamment son article 21 relatif aux mesures destinées à protéger l'industrie locale ;

VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance n°54/PR/MFAE/DD. du 21 Novembre 1966, portant Code des Douanes

VU l'Ordonnance n°55/PR/MFAE/DD. du 21 Novembre 1966, instituant une taxe fiscale unique d'importation et une taxe fiscale unique d'exportation ;

VU l'Ordonnance n°20/PR/MFAEP/AE/CI du 5 juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks ;

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

SUR la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ,

Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE :

Article 1er. - Le taux de la taxe fiscale à l'importation et le taux global des droits à l'importation perçus sur les produits ci-après sont modifiés dans les conditions suivantes :

TAXE FISCALE A L'IMPORTATION

P R O D U I T S	N° du Tarif Douanier	ANCIEN Taux			NOUVEAU Taux		
		CEE	TM	TG	CEE	TM	TG
Vélocipèdes sans moteur	87 - 10	5 %	5 %	13 %	46 %	52 %	64 %
Motocycles et vélo- cipèdes avec moteur	87 - 09 - Aa un Ab	31 %	37 %	49 %	46 %	52 %	64 %
Moteurs pour cyclo- moteurs de moins de 50 cm ³	84 - 06 A 1	19 %	49 %	110 %	34 %	64 %	125 %

Article 2. - L'importation des cadres de bicyclettes : rubrique 87-12 des cadres et châssis de cyclomoteurs : rubrique 87-12, de toute origine et de toute provenance est interdite sur toute l'étendue du territoire du Dahomey.

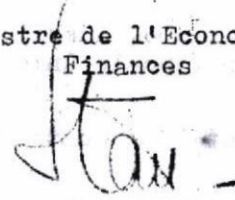
Article 3. - La clause transitoire prévue par l'article 15 de l'Ordonnance n°54/PR-MFAE/DD. du 21 novembre 1966 portant Code des Douanes ne pourra bénéficier qu'aux produits ci-dessus commandés avec l'autorisation régulière de la Direction Générale des Affaires Economiques, conformément à l'article 2 de l'arrêté n°400/MFAEP/AE/DG. du 21 Mai 1968 portant interdiction d'importer des vélocipèdes avec ou sans moteur, les motocycles et certaines pièces détachées.


Article 4. - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat; -

Fait à COTONOU, le 18 Novembre 1968

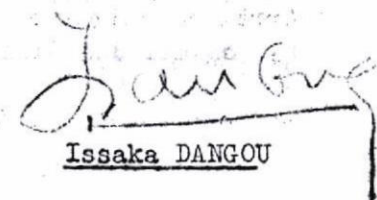
par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances


Stanislas-Yédomon KPOGNON


Emile-Derlin ZINSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation,


Issaka DANGOU

Ampliations:

PR 4 - CS 6 - Ministère 8 - MEF-MJL 10 -
SGG 4 - CES 5 - SGPR 1 - IAA 1 - Gde Chanc1 -
SGM 10 - DN 1 - DCCT 1 - DGAJL 2 - DEP 2 -
Dtion Stat 2 - JORD 1 - DGAE 6 - DD 6 -
Ch.Com 4 -